



GARANTIE COMPLÉMENTAIRE I.A. SPORT +

pouvant être souscrite au libre choix de chaque adhérent ayant préalablement souscrit l'assurance de personne

Garantie I.A. Sport + : une assurance corporelle renforcée des adhérents des groupements sportifs sociétaires MAIF qui se substitue à la garantie Individuelle accident prévue au contrat de base.

	Individuelle accident contrat de base	I.A. Sport + Individuelle accident renforcée
• Services d'aide à la personne (assistance à domicile)	à concurrence de 700 €, dans la limite de 3 semaines	néant
• Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport des blessés, après intervention des organismes sociaux	à concurrence de 1 400 €	à concurrence de 3 000 €
– dont frais de lunetterie	de 80 €	de 230 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	à concurrence de 16 €/j dans la limite de 310 €	néant
Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 € par jour dans la limite de 3 100 €	30 € par jour dans la limite de 6 000 €
Capital invalidité :		
• de 1 à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
• de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
• de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
• de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
• de 50 à 100 % sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux
• de 50 à 100 % avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux
Capital décès : de base	3 100 €	30 000 €
• supplément :		
– conjoint	3 900 €	30 000 €
– par enfant à charge	néant	15 000 €
Aides en nature (aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après 24 heures d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	néant	1 500 €
Orientation et remboursement d'un soutien scolaire après deux semaines d'immobilisation	néant	2 h/j d'absence scolaire dans la limite de 7 500 €
Forfait location de télévision à partir de 48 heures d'hospitalisation	néant	10 € par jour dans la limite de 365 jours
Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 30 000 € par victime	

TARIFS I.A. Sport +

Cartes licences terrestres 26,80 €
Sports aériens 44,30 €



ATTESTATION D'ASSURANCE

à compléter par l'adhérent

Nous soussignés, **MAIF** (Mutuelle assurance des instituteurs de France), 200 avenue Salvador Allende, 79038 Niort cedex 9 – société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – certifions que le siège national de la **Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne**, fédération multisports, a souscrit pour le compte de ses membres, auprès de notre société, un contrat de "Responsabilité civile" n° **2 857 150 R**, pour la couverture de ses activités statutaires, incluant la pratique du parapente simple, du parapente biplace et/ou de l'aile volante monoplace. Les garanties "Responsabilité civile" sont valables pour la période du 1^{er} octobre 2005 jusqu'au 31 décembre 2006, avec une faculté d'anticipation au 1^{er} septembre 2005 dès le paiement de la cotisation à l'association, au bénéfice exclusif de Licence 2005/2006 - n°

Les garanties principales en "Responsabilité civile" sont accordées en France métropolitaine et Dom-Tom, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco, Suisse, Bulgarie, Roumanie, Islande, Liechtenstein, Norvège (sauf Groenland), ainsi qu'au Maroc (dans le monde entier, sous réserve que l'extension "monde entier" ait été souscrite), sans franchise et à hauteur de 30 000 000 € pour les dommages corporels et 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. La présente attestation est valable uniquement jusqu'au 31 décembre 2006 et ne peut engager la MAIF au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle devient nulle et non avenue, en cas de résiliation du contrat dans les circonstances prévues par ce dernier.

Roger Zelot

Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

Garantie de la licence assurance saison 2005-2006

Madame, Monsieur, Chers amis,

Nous avons renouvelé pour une période triennale notre contrat d'assurance avec la MAIF. Contrat de confiance, devrais-je dire, car en trois ans, nous avons appris à nous connaître et à nous apprécier. La vocation mutualiste de la MAIF correspond aux attentes qui sont celles du milieu associatif tel que nous le concevons : privilégier la qualité du service rendu à l'adhérent, ainsi qu'un niveau de prestations en rapport avec nos pratiques de montagne.

Notre sinistralité – très importante ces dernières années – nous a conduits à certaines évolutions, notamment tarifaires, dans ce nouveau contrat afin de continuer à vous faire bénéficier de garanties optimums dans un contexte difficile. Ainsi, dans le souci de ne pas faire supporter à l'ensemble des adhérents les conséquences d'une sinistralité très spécifique, les garanties « assurance de personne » et « responsabilité civile » ne seront plus accordées systématiquement pour le monde entier. Désormais limitées à la zone France et Europe, elles nécessiteront un supplément de 70 € pour être étendues au « monde entier ».

En revanche, soucieux de toujours nous adapter aux besoins des pratiquants et aux spécificités de l'univers de montagne, le nouveau contrat contient de nouvelles garanties que je vous invite à consulter sur notre site : www.ffcam.fr.

C'est donc bien à nouveau une assurance adaptée, performante et de qualité qu'en collaboration avec la MAIF nous vous proposons. Nous sommes conscients de l'effort qui vous est aujourd'hui demandé mais nous avons souhaité privilégier, par-dessus tout, la qualité des garanties qui vous sont proposées et, à travers elles, l'assurance de pratiquer vos activités dans les meilleures conditions. J'attire enfin, comme chaque année, votre attention sur la nécessité de bien vérifier votre couverture personnelle et celle de votre famille avant de refuser la part facultative de l'assurance.

Je souhaite à toutes et à tous une excellente saison sportive 2005-2006.

Bernard Mudry,
président de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

Nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire l'assurance de personne, part facultative du contrat d'assurance, compte tenu du texte de loi qui permet désormais aux communes de récupérer les frais de secours qu'elles ont engagés, auprès des bénéficiaires de ces secours (article 54 de la loi du 27 février 2002, dite loi sur la démocratie de proximité).



200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9



ASSUREUR MILITANT



fédération française des clubs alpins et de montagne

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne a souscrit auprès de la MAIF un contrat qui permet de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités pratiquées sous l'égide de la Fédération, des structures affiliées ou à titre individuel.

Bénéficiaires des garanties

Les bénéficiaires des garanties sont les membres adhérents des Clubs alpins et de montagne à jour de paiement de leur cotisation.

Activités garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant lors de la pratique des activités encadrées par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne et ses structures affiliées ou à titre individuel, ainsi que sur les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de cette activité et en revenant.

Territorialité

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine et Dom-Tom, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco, Suisse, Bulgarie, Roumanie, Islande, Liechtenstein, Norvège (sauf Groenland), ainsi qu'au Maroc,
- dans le monde entier, **sous réserve**, que l'extension "monde entier" ait été souscrite.

LES GARANTIES proposées avec l'adhésion à la FFCAM

L'ensemble des garanties accordées est décrit ci-après:

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie "Responsabilité civile". En revanche, ils ne bénéficient des garanties "Assurance de personne" suivantes que s'ils y souscrivent :

- assistance,
- frais de recherche,
- Individuelle-accident,
- Recours - Protection juridique,
- remboursement des frais de séjours dans une station de ski, forfaits remontées mécaniques, cours de ski.

Si l'assurance de personnes est souscrite, l'adhérent peut opter **ensuite** pour la garantie complémentaire I.A. Sport +.

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

Responsabilité civile - accident inclus automatiquement dans la licence

Objet de l'assurance

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la FFCAM, les groupements affiliés, les dirigeants ou tout adhérent titulaire d'une licence fédérale en cours de validité peuvent encourir, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux).

Montant de la garantie

La garantie "Responsabilité civile", qui n'est assortie d'aucune franchise contractuelle, est acquise :

- à concurrence de 30 000 000 € pour les dommages corporels,
- à concurrence de 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à 30 000 000 €,
- à concurrence de 762 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs,
- à concurrence de 5 000 000 € (par année d'assurance) pour les dommages corporels résultant d'une intoxication alimentaire,
- à concurrence de 5 000 000 € (par année d'assurance) pour les dommages résultant des atteintes à l'environnement.

Défense

Objet de l'assurance

La garantie "Défense" a pour objet l'assistance amiable ou judiciaire d'un assuré en raison des dommages subis par un tiers à l'occasion d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité civile".

Montant de la garantie

La garantie est acquise sans limitation de somme.

ASSURANCE DE PERSONNE

réserve aux personnes ayant souscrit la globalité des garanties de la licence

Assistance

Sont notamment pris en charge:-

En cas de blessures ou de maladie

- rapatriement des blessés ou malades graves,
- prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les TOM et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les DOM).

Activités exclues

Sont exclues les activités suivantes :

- sports aériens (sauf parapente monoplace ou aile volante monoplace et parapente biplace).
- Le parapente biplace doit être exercé en France métropolitaine et Dom-Tom uniquement, le pilote doit avoir la "qualification biplace associatif", le pilote ne doit pas être rémunéré, la personne transportée doit être adhérente de la FFCAM. Le détenteur d'une "carte découverte" peut, en tant que passager, pratiquer le parapente biplace uniquement dans le cadre d'une activité de promotion programmée en France métropolitaine par le club affilié FFCAM,
- sports pratiqués à titre professionnel, activités pratiquées dans un but lucratif,
- plongée sous-marine (hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie), planche à voile, voilier de moins de cinq mètres, snow kite, surf kite,
- participation aux secours réels en spéléologie,
- activités de tourisme,

En cas de décès

- décès d'un bénéficiaire : prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation,
- décès d'un proche : Inter mutuelles assistance met à la disposition des assurés un billet de train ou d'avion pour assister aux obsèques d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur).

Intervention d'Inter mutuelles assistance

Il est impératif qu'Inter mutuelles assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. IMA supporte le coût des interventions qu'elle a décidées : en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à IMA, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au **0800 75 75 75** (appel gratuit) si vous êtes en France, ou au **33 5 49 75 75 75** si vous êtes à l'étranger, éventuellement prévenir par télex au 792 144 F.

Préparez votre appel :

vous devez pouvoir immédiatement fournir les renseignements suivants :

Sociétaire : FFCAM - 24 avenue de Laumière - 75019 PARIS

Numéro du contrat : 2 857 150 R - Numéro d'adhérent (18 chiffres).

Adresse où IMA peut vous joindre :

Numéro de téléphone, de télécopie ou de télex (indispensable pour qu'IMA et son correspondant étranger puissent prendre contact avec vous).

Précisez votre appel :

- rapatriement des personnes valides : indiquer les nom, prénom, numéro d'adhérent et date de naissance de chaque assuré ;
- rapatriement de blessés ou de malades : préciser les nom, prénom et date de naissance de chaque assuré, la date de l'accident ou de début de la maladie, l'adresse et le numéro de téléphone de la clinique ou de l'hôpital, le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant, la langue qu'il parle, ainsi que l'heure à laquelle il peut être contacté.

Frais de recherche

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence des frais engagés et dans la limite de 30 000 € par victime lorsque l'adhérent FFCAM est victime d'un événement de caractère accidentel.

Individuelle-accident

La garantie "Individuelle-accident" permet à toute personne titulaire de la licence fédérale de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- Service d'aide à la personne (assistance à domicile), à concurrence de 700 € dans la limite de 3 semaines
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux, à concurrence de 1 400 € dont :
 - frais de lunettes : 80 €

NB : l'intervention de la MAIF est subordonnée à la justification par l'assuré de la saisine des organismes sociaux et des mutuelles complémentaires du pays d'origine.

- frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité : 16 € par jour dans la limite de 310 €.
- Remboursement des pertes de revenus justifiées des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €.

- Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :

– capital de base 3 100 €

– augmenté pour le conjoint survivant de 3 900 €

- Versement d'un capital proportionnel au taux d'Incapacité Permanente Partielle subsistant après consolidation :

– jusqu'à 9 % 6 100 € x taux

– de 10 à 19 % 7 700 € x taux

– de 20 à 34 % 13 000 € x taux

– de 35 à 49 % 16 000 € x taux

– de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux

– avec tierce personne 46 000 € x taux

- activités de loisirs non sportifs,
- le tandemski (sauf si la personne occupant le fauteuil est adhérente de la FFCAM ou titulaire d'une carte découverte, mais uniquement dans ce dernier cas, dans le cadre d'une activité de promotion programmée en France métropolitaine par le club affilié FFCAM. Il doit être exercé en France métropolitaine et Dom-Tom uniquement),
- sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- sports de défense ou de combat, chasse terrestre ou marine,
- l'usage d'explosif lors de la pratique de la spéléologie, sauf :
 - en cas de recherche et de sauvetage de personnes,
 - par des personnes habilitées dans le cadre d'une activité exploratoire,
- le fait par un membre de la FFCAM d'encadrer des activités au sein d'une association non-affiliée à la FFCAM ou au sein d'une fédération autre que la FFCAM,
- responsabilités prises au sein d'une association non-affiliée à la FFCAM ou au sein d'une fédération autre que la FFCAM.

Recours - Protection juridique

Objet de la garantie

La garantie "Recours" prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. Toutefois la société n'est tenue d'exercer qu'un recours amiable pour les événements survenus hors de France métropolitaine, de Martinique, de Guadeloupe, de la Réunion, d'Andorre et de Monaco.

Montant de la garantie

La garantie est acquise sans limitation de somme.

Remboursement des frais de séjours dans une station de ski, forfaits-remontées mécaniques, cours de ski

Frais de séjour : à concurrence de 76 € par jour, la mutuelle rembourse, en cas d'accident garanti entraînant, par suite d'impossibilité médicale, l'interruption du séjour de l'assuré dans une station de ski, les frais d'hôtel ou de location perdus avant le terme initialement prévu du séjour, au prorata du temps restant à courir et sur présentation de justificatifs. L'indemnisation commence à compter du 4^e jour de l'accident et uniquement pendant 10 jours.

Frais de cours de ski - remontées mécaniques : à concurrence de 230 €, la mutuelle rembourse, en cas d'accident garanti entraînant par suite d'impossibilité médicale d'exercer l'activité correspondante : les frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs. L'indemnisation est limitée aux forfaits ou stages d'une durée supérieure à 5 jours.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux Conditions générales, sont exclus :

- les sinistres de toute nature
 - provenant de la guerre civile ou étrangère,
 - résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
 - dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
 - déoulant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance ;

- les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ;
- les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat ;
- les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ;
- les dommages matériels causés aux embarcations et matériels de tous types appartenant aux licenciés ou aux clubs ou mis à leur disposition.

PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès la souscription de la licence pour la période du **1^{er} octobre au 30 septembre** de l'année suivante. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre uniquement, afin de permettre le renouvellement de la licence. Par anticipation, les nouveaux adhérents sont couverts dès le **1^{er} septembre** de la première année d'adhésion.

Dès lors que la licence est renouvelée, ce sont les nouvelles conditions d'assurance qui s'appliquent.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE I.A. SPORT +

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

au libre choix de chaque adhérent, sous réserve de la souscription de l'assurance de personne (voir au verso du dépliant le contenu de la garantie).

À retourner à : FFCAM - 24 avenue de Laumière - 75019 Paris

Nom, prénom

Date de naissance

Adresse

.....

Numéro de téléphone

Mél

Option I.A. Sport +

Carte licences terrestres ⁽¹⁾ soit **26,80 €** ⁽²⁾

ou

Sports aériens ⁽¹⁾ soit **44,30 €** ⁽²⁾

.....

Date et signature

- Veillez cocher la case correspondante à votre choix.
- Joindre un chèque du montant correspondant libellé à l'ordre de la FFCAM et une photocopie de la licence ou du reçu délivré par le club.

NB : La garantie est acquise dès réception du bulletin jusqu'au 31 décembre 2006.

La cotisation n'est pas fractionnable, quelle que soit la date de souscription.

EXTENSION "MONDE ENTIER"

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

cette extension est au libre choix de chaque adhérent, sous réserve de la souscription préalable de la licence assurance complète (Responsabilité civile et Assurance de personne).

À retourner à : FFCAM - 24 avenue de Laumière - 75019 Paris

Nom, prénom

Date de naissance

N° d'adhérent

Adresse

.....

Numéro de téléphone

Mél

Je souscris l'extension "monde entier", soit **70 €** ⁽¹⁾

.....

Date et signature

- Joindre un chèque du montant correspondant libellé à l'ordre de la FFCAM et une photocopie de la licence ou du reçu délivré par le club.

NB : L'extension "monde entier" est acquise dès réception du bulletin jusqu'au 31 décembre 2006. La cotisation n'est pas fractionnable, quelle que soit la date de souscription.

"Les informations nominatives recueillies par ce document sont obligatoires pour le traitement de son objet. Sauf opposition de votre part, ces informations pourront être transmises à des partenaires offrant des prestations complémentaires aux services MAIF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposerez d'un droit d'accès et de rectification auprès du Secrétaire général de la MAIF - 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9."